CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 8609 du 12 juin 2012

A. 205.005/XI-18.988

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DERWAHL, avocat,
rue de l'Eglise 16
4700 Eupen,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 92.089/I (*lire plutôt* : n° 79.986, dans l'affaire enrôlée sous le n° 92.089/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 23 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 25 avril;

Vu la demande de *pro deo;*

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève, en ce que la partie adverse n'examine pas pour fonder sa décision l'existence ou non des persécutions et se borne à contredire les déclarations du requérant ainsi que les preuves apportées à l'appui;

Considérant que le requérant ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné de la notion de réfugié, telle qu'elle est décrite dans l'article 1er, A (2), de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, une interprétation inexacte; qu'en tant qu'il est pris de la violation de cette seule disposition, le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen et un troisième moyen de la violation des articles 39/2, par. 1, 2°, 39/76, par. 2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : qu'il fait valoir que la possibilité d'une persécution du fait de son appartenance sociale n'est pas examinée par l'arrêt attaqué, que la notion de groupe social est limitée, et que le Conseil du contentieux « ne possède pas les éléments pour déterminer si l'appartenance à ce groupe est source de persécution »; que le requérant estime aussi que le Conseil aurait dû demander des informations complémentaires sur l'injustice qu'il a soulevé au sujet de ce soutien;

Considérant que la requête en suspension et en annulation introduite par le requérant le 18 mars 2012 devant le Conseil du contentieux n'évoquait nullement la possibilité d'une persécution du fait de son « appartenance sociale »; que le requérant, qui ne précise d'ailleurs pas dans son recours en cassation ce que recouvrirait cette expression, ne peut dès lors reprocher au juge du Conseil du

contentieux de ne pas avoir répondu à cet argument; qu'à cet égard le moyen est irrecevable;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen tend en réalité à obtenir du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits tels qu'ils ont été appréciés par la juridiction administrative; que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers, suivant laquelle les éléments produits à l'appui des craintes de persécutions des demandeurs d'asile sont ou non convaincants; qu'un tel moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT